

# CONCOURS D'ACCES A LA PROFESSION DE GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE

*Epreuves écrites d'admissibilité des 14 et 15 septembre 2022*

## ***EPREUVE 3 : CAS PRATIQUES***

### ***Procédure civile et commerciale***

*Durée : 2 heures*

#### **Cas n° 1 :**

*Noté sur 5 points.*

Un établissement bancaire a octroyé deux prêts à la SARL PASNET, en 2020 et en 2022.

M. FOURBE, dirigeant actif de la société, et Mme MENFICHE, sa compagne à l'époque, qui n'est jamais intervenue dans la gestion de la société, se sont portés cautions pour ces deux prêts, une première fois le 15/03/2020 dans la limite de 100.000 € chacun, une seconde fois le 15/03/2022 dans la limite de 200.000 € chacun.

M. FOURBE, tout comme Mme MENFICHE, disposait au 15/03/2020, d'un revenu personnel annuel de 20.000 €.

Au 15/03/2022, M. FOURBE était propriétaire d'un bien immobilier d'une valeur de 250.000 € (avec des remboursements mensuels de 2.000 € d'un prêt, courant sur 10 ans encore), outre un revenu annuel désormais de 40.000 €.

A la même date, Mme MENFICHE possédait, elle, un patrimoine estimé à 1.000.000 € grâce à un gain miraculeux à *l'Euro millions* en début d'année 2022. Elle a décidé en outre de déménager de Marseille à Paris, en avril 2022, se séparant de M. FOURBE.

En mai 2022 la banque leur faisait sommation d'honorer leurs engagements de caution, après la défaillance de la société PASNET dans le remboursement des échéances convenues.

Devant le tribunal, ce jour, ils contestent les demandes de la banque en affirmant qu'entre leurs engagements et leurs patrimoines respectifs, la disproportion était manifeste.

#### **Questions :**

- A) Vous indiquerez la juridiction compétente pour statuer sur l'action de la banque à l'égard de chacune des cautions, pour chacun des prêts consentis.**

- B) Vous exposerez, selon les cas, les chances de succès de l'argumentation de chacune des cautions, ainsi que les conséquences juridiques et patrimoniales probables, selon les décisions prononcées.**

**Cas n° 2 :**

*Noté sur 6 points.*

La confidentialité de la procédure de conciliation, ouverte en janvier 2022 au bénéfice de la société DECLIN lui permet de ne pas faire connaître ses difficultés à ses fournisseurs ; l'un d'eux, la société FOURNITOUT, dans cette ignorance, l'assigne en paiement devant le tribunal de commerce.

**Questions :**

- A) Quelle est l'étendue du principe de confidentialité dont bénéficie la société DECLIN, et s'impose-t-elle à tous ? Quelles sont les personnes devant toutefois être informées de l'ouverture d'une procédure de conciliation par le greffier ?**
- B) Vous indiquerez si la procédure d'action en paiement de la société FOURNITOUT est recevable, et comment la société DECLIN pourrait s'y opposer : quel serait le juge compétent, comment serait-il saisi, quels seraient ses pouvoirs, quelles seraient les diligences du greffier, et de quel recours bénéficierait le créancier ?**

**Cas n° 3 :**

*Noté sur 4 points.*

Par jugement du 1<sup>er</sup> juin 2022, la société DECONFITE, qui emploie 10 salariés, a été placée en redressement judiciaire par le tribunal de commerce d'Avignon.

Le personnel souhaite être représenté dans le cadre de la procédure collective, mais le dirigeant, Monsieur MIEL s'y refuse, affirmant que « *la société est trop petite pour cela (A), qu'aucun formalisme n'existe (B), que s'il le faut il ferait désigner son neveu plutôt qu'un salarié extérieur à sa famille (C), et que de toutes les façons, un représentant des salariés, ça ne sert à rien (D)* ».

**Question :**

**Vous répondrez à chacune des affirmations de M.MIEL.**

#### **Cas n° 4 :**

*Noté sur 5 points.*

Dès l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société KAPOUT, qui justifiait d'un chiffre d'affaires annuel régulier d'environ 1.000.000 €, le greffier a effectué la mention d'office au R.C.S. le jour même, 1<sup>er</sup> juin 2022 ; la publicité dans un journal d'annonces légales est parue le 10 juin 2022, deux jours avant la parution au B.O.D.A.C.C. ; le greffier a fait preuve de la même diligence lors de la conversion de la procédure en liquidation judiciaire le 16 août 2022 : mention au R.C.S. le jour même, publicité dans le journal d'annonces légales le 22 août et parution au B.O.D.A.C.C. le 24 août 2022.

M. TETENLER, l'ancien dirigeant de la société KAPOUT, soutient avoir « oublié » de mentionner les créances des sociétés JESPER et JICROI (chacune de 100.000 €) sur la liste des créanciers prévue à l'article L. 622-6 du code de commerce ; elles n'ont donc pas été avisées de la procédure collective par le mandataire judiciaire.

Les sociétés JESPER et JICROI, fournisseurs de la société KAPOUT, ont leurs sièges sociaux situés à Saint-Denis de la Réunion pour la première, et à Ajaccio pour la seconde.

#### **Questions :**

- A) Vous exposerez les règles et procédures juridiques aux sociétés JESPER et JICROI leur permettant de parvenir à inscrire leur créance au passif de la société KAPOUT.**
  
- B) Vous indiquerez les potentielles conséquences pour M. TETENLER de son « oubli ».**